



SUPREME COURT OF CANADA

CITATION: R. v. Smith, 2021 SCC 16

APPEAL HEARD: April 22, 2021
JUDGMENT RENDERED: April 22,
2021
DOCKET: 39401

BETWEEN:

Her Majesty The Queen
Appellant

and

Mark Anthony Smith
Respondent

CORAM: Moldaver, Karakatsanis, Brown, Rowe and Kasirer JJ.

UNANIMOUS

JUDGMENT READ Brown J.

BY:

(paras. 1 to 3)

COUNSEL:

Mila Shah and John R.W. Caldwell, for the appellant.

Eric Purtzki and Garth Barriere, for the respondent.

NOTE: This document is subject to editorial revision before its reproduction in final form in the *Canada Supreme Court Reports*.

April 26, 2021

Le 26 avril 2021

Coram: Moldaver, Karakatsanis, Brown,
Rowe and Kasirer JJ.

Coram : Les juges Moldaver, Karakatsanis,
Brown, Rowe et Kasirer

BETWEEN:

ENTRE :

Her Majesty The Queen

Sa Majesté la Reine

Appellant

Appelante

- and -

- et -

Mark Anthony Smith

Mark Anthony Smith

Respondent

Intimé

JUDGMENT

JUGEMENT

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA45680, 2020 BCCA 271, dated October 8, 2020, was heard on April 22, 2021, and the Court on that day delivered the following judgment orally:

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA45680, 2020 BCCA 271, daté du 8 octobre 2020, a été entendu le 22 avril 2021 et la Cour a prononcé oralement le même jour le jugement suivant :

BROWN J. — We would allow the appeal, set aside the order for a new trial and restore the respondent's conviction for sexual assault, substantially for the reasons

[TRADUCTION]

LE JUGE BROWN — Nous sommes d'avis d'accueillir le pourvoi, d'annuler l'ordonnance intimant la tenue d'un nouveau procès et de rétablir la déclaration de

of Dickson J.A. In particular, we agree with Dickson J.A. that the trial judge's failure to deal properly with the prior inconsistent statements does not mean that she failed to consider or give effect to them (*R. v. Burns*, [1994] 1 S.C.R. 656, at p. 665). Further, and even if the trial judge did not consider the statements in assessing the complainant's credibility and reliability, that error did not cause a miscarriage of justice.

Determining whether a misapprehension of evidence has caused a miscarriage of justice requires that the appellate court assess the nature and extent of the error and its significance to the verdict (*R. v. Morrissey* (1995), 97 C.C.C. (3d) 193 (Ont. C.A.), at p. 221). It is a stringent standard, met only where the misapprehension could have affected the outcome (*R. v. Lohrer*, 2004 SCC 80, [2004] 3 S.C.R. 732, at para. 7). While testimonial inconsistencies may be relevant when assessing a witness's credibility and reliability, only some are of such significance that failing to consider them will meet this standard.

In this case, we agree with Dickson J.A. that the inconsistencies — assuming they *are* inconsistencies — between the complainant's statements to her friend shortly after the assault and her trial testimony are not significant. While it may have been preferable for the trial judge to address them, her failure to do so does not cast doubt on her assessment of the complainant's credibility and reliability or the safety of the conviction. Consequently,

culpabilité pour agression sexuelle prononcée contre l'intimé, essentiellement pour les motifs exposés par la juge d'appel Dickson. En particulier, nous convenons avec cette dernière que l'omission de la juge du procès de traiter adéquatement les déclarations antérieures incompatibles ne signifie pas qu'elle ne les a pas considérées ou ne leur a pas donné effet (*R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656, p. 665). De plus, et ce, même si la juge du procès n'a pas considéré ces déclarations lorsqu'elle a apprécié la crédibilité et la fiabilité de la plaignante, cette erreur n'a pas entraîné d'erreur judiciaire.

Afin de déterminer si une interprétation erronée de la preuve a entraîné une erreur judiciaire, le tribunal d'appel doit apprécier la nature et l'étendue de l'erreur, ainsi que son importance pour le verdict (*R. c. Morrissey* (1995), 97 C.C.C. (3d) 193 (C.A. Ont.), p. 221). Il s'agit d'une norme stricte, à laquelle il est satisfait uniquement dans les cas où l'interprétation erronée a pu influencer sur l'issue de l'affaire (*R. c. Lohrer*, 2004 CSC 80, [2004] 3 R.C.S. 732, par. 7). Bien qu'il puisse arriver que des incohérences dans un témoignage soient pertinentes dans l'appréciation de la crédibilité et la fiabilité d'un témoin, seulement certaines incohérences présentent une importance telle que l'omission de les considérer satisfera à cette norme.

En l'espèce, nous convenons avec la juge Dickson que les incohérences — en supposant que ce *sont* des incohérences — entre les déclarations qu'a faites la plaignante à son amie peu de temps après l'agression et le témoignage qu'elle a donné au procès ne sont pas importantes. Bien qu'il ait été préférable que la juge du procès en

the threshold for a miscarriage of justice has not been met.

traite, l'omission de le faire ne jette pas de doute sur son appréciation de la crédibilité et de la fiabilité de la plaignante ou sur le caractère sûr de la déclaration de culpabilité. Par conséquent, le seuil requis pour établir une erreur judiciaire n'est pas franchi.

J.S.C.C.
J.C.S.C.